

Position sur la réforme douanière de l'UE



PostEurop[•]

Publié par **POSTEUROP**
Bruxelles, le 7 novembre 2023
Registre de transparence : 092682012915-24

PostEurop^o

À PROPOS DE POSTEUROP

POSTEUROP est l'association représentant 55 opérateurs postaux publics européens. Elle s'engage à soutenir et à développer un marché européen de la communication postale durable et concurrentiel, accessible à tous les clients et garantissant un service universel moderne et abordable. Nos Membres comptent **2 millions d'employés** à travers l'Europe et servent quotidiennement **800 millions de clients** via plus de 175 000 guichets.

Association des Opérateurs postaux publics européens AISBL

Boulevard Brand Whitlock 114

1200 Bruxelles

Belgique

T : + 32 2 761 9650

E : info@posteurop.org

posteurop.org | ©PostEurop

CONTEXTE

PostEurop est l'Association qui représente les opérateurs postaux publics européens depuis 1993. PostEurop est également une Union restreinte officiellement reconnue par l'Union postale universelle (UPU). Elle est dirigée par un Conseil d'administration, qui est chargé de superviser et de contrôler la mise en œuvre de la stratégie de l'Association au niveau opérationnel.

PostEurop soutient l'examen en cours de l'avenir des douanes et de la modernisation du cadre législatif et réglementaire de l'UE dans ce domaine¹ et souhaite apporter sa contribution aux débats législatifs sur :

- La Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) n° 952/2013 [[COM \(2023\) 258 final](#)] ; et
- La Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 en ce qui concerne l'introduction d'un traitement tarifaire simplifié pour les ventes à distance de biens et le règlement (CE) n° 1186/2009 en ce qui concerne la suppression du seuil de franchise douanière [[COM \(2023\) 259 final](#)].

Mission des autorités douanières *[Article 2 - COM (2023) 258 final]*

La proposition ne reconnaît pas la nature différenciée des prestataires du service universel (PSU) désignés par les États au sein de l'UE, qui opèrent dans le cadre d'un territoire postal mondial unique, régi par l'UPU. En outre, la proposition ne fait aucune référence à la nature différenciée du trafic postal. Cela entraîne des défis évidents pour le trafic postal de citoyen à citoyen en provenance de pays tiers, en particulier au vu des flux migratoires humanitaires actuels dus aux défis mondiaux en matière de sécurité et de climat.

Il s'agit d'une différence marquée par rapport au Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union, qui, dans son considérant 6, reconnaît explicitement la nature différenciée du trafic postal et des flux de citoyen à citoyen, notamment les envois postaux

envoyés par des particuliers, et a expressément reconnu la nécessité d'assurer l'accès de citoyen à citoyen au territoire postal mondial unique.

Pour combler cette lacune, il est nécessaire de reconnaître la nature différenciée des prestataires du service universel désignés par les États à l'avenir, afin de garantir l'accès de citoyen à citoyen au territoire postal mondial unique, conformément à l'Article 8 de la Convention postale universelle qui stipule que « *toutes les mesures de sécurité appliquées dans la chaîne du transport postal international doivent être déployées sans perturber les flux de courrier ou le commerce internationaux en tenant compte des spécificités du réseau postal* ».

Ces droits sont également inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE (Article 36), qui reconnaît le droit des citoyens de l'UE aux services d'intérêt économique général, ainsi que les droits des consommateurs à la vie privée et à la vie familiale.

Nous estimons qu'il serait possible d'atteindre cet objectif en ajoutant un paragraphe supplémentaire à l'Art. 2 du COM (2023) 258, après le paragraphe (e), afin, premièrement, de reconnaître la nature différenciée des flux postaux et, deuxièmement, d'inclure une disposition législative prévoyant des systèmes douaniers grandement simplifiés afin de refléter la nature différenciée du trafic postal. Il est essentiel de donner une expression législative à ces dispositions dans le règlement d'habilitation.

Étant donné que la Proposition n'aborde pas les flux de citoyen à citoyen, et notamment les envois postaux envoyés par des particuliers, par exemple des cadeaux, il est difficile de savoir comment le seuil actuel d'exonération des cadeaux sera maintenu ou comment les cadeaux d'une valeur supérieure à 45 euros seront traités.

Le concept d'importateur présumé, tel qu'il est expliqué en ce qui concerne les mouvements de commerce électronique, vise à retirer toute responsabilité douanière aux particuliers, mais il semble qu'il y ait une lacune en ce qui concerne les cadeaux. Nous pensons qu'il y a lieu d'examiner cette question de plus près et nous reviendrons avec des propositions spécifiques à cet égard.

¹ [Initiative de la Commission européenne "Révision du code des douanes de l'Union"](#)

L'opérateur de confiance transparent (Trust and Check Trader - T&C Trader) [Articles 24-27 - COM (2023) 258 final]

PostEurop reconnaît que la Proposition contient des éléments positifs qui peuvent bénéficier à plusieurs opérateurs. Le nouveau concept d'opérateur de confiance transparent s'appuie sur des concepts existants tels que celui d'opérateur économique agréé (« OEA »). Le nouveau statut d'opérateur économique pourrait offrir des avantages et des simplifications allant au-delà des avantages actuels accordés à l'OEA, notamment la possibilité de fournir une partie des données sur les marchandises après la mainlevée, d'effectuer certains contrôles et la mainlevée (auto-déclaration), l'autocontrôle de la dette douanière et le report de paiement.

Il est important que les opérateurs postaux participent à l'élaboration de la législation de mise en œuvre afin de garantir que le statut d'Opérateur de confiance transparent puisse être facilement obtenu et conservé. Le texte actuel limite l'accès à aux importateurs et aux exportateurs.

Les représentants en douane ne pourront bénéficier des mesures de facilitation concernant les opérateurs de confiance que dans un nombre limité de circonstances lorsqu'ils agissent en tant que représentants indirects. Lorsqu'il agit en tant que représentant direct, le représentant en douane ne sera reconnu comme opérateur économique que si la personne représentée a également obtenu ce statut.

PostEurop considère que les opérateurs postaux, dans leur rôle propre et avec les tâches et responsabilités qui y sont associées, jouent un rôle suffisamment important dans la chaîne d'approvisionnement pour pouvoir demander directement le statut d'opérateur économique de confiance et bénéficier directement des simplifications prévues, sans être considérés comme des importateurs ou des exportateurs. À l'instar des OEA, toute personne devrait pouvoir demander le statut d'opérateur économique de confiance à condition de satisfaire aux critères prescrits.

PostEurop demande une clarification de ce concept et de ses implications pratiques pour les différentes parties concernées, en particulier dans le cadre d'une mise en œuvre progressive et en combinaison avec les différentes formes de représentation.

Plateforme des données douanières de l'UE (« PDD EU ») [Articles 29-40 - COM (2023) 258 final]

Bien que les modalités du passage d'un système basé sur les déclarations à un système basé sur les données ne soient pas encore définies, il est prévu que toutes les informations pertinentes dans le contexte des importations et des exportations provenant de sources actuelles et nouvelles (importateurs, opérateurs postaux, plates-formes, etc.) soient fournies ou mises à la disposition de l'UE et des autorités nationales via une plateforme centrale afin de permettre une meilleure surveillance douanière des marchandises, ainsi que le contrôle de la conformité des opérateurs. Bien qu'ambitieux la PDD de l'UE est un concept souhaitable et PostEurop salue cette initiative.

Les données ne devraient être fournies qu'une seule fois à la PDD de l'UE et être réutilisées lors des étapes suivantes de la procédure douanière. PostEurop comprend la nécessité de disposer d'un identifiant unique, tel que le code-barres postal S10, qui puisse relier toutes les parties et toutes les informations fournies à la PDD de l'UE. Il convient de préciser que la partie qui fournit les données à la PDD de l'UE n'est pas affectée ou pénalisée si l'importateur/importateur présumé/exportateur ne fournit pas les données de manière précise et en temps voulu. Un processus de validation devrait être mis en place pour s'assurer que la partie initiale a respecté ses obligations.

En outre, PostEurop recommande vivement de lancer un processus de consultation dès que toutes les parties prenantes commenceront à déterminer les exigences en matière de données qui constitueront le nouveau modèle de données douanières de l'UE pour la PDD de l'UE. Enfin, la PDD de l'UE devrait être conforme à la législation sur la protection des données et aux exigences en matière de secret postal et fonctionner avec des exigences d'accès claires.

Dépôt temporaire de marchandises

[Article 86 - COM (2023) 258 final]

En vertu du CDU actuel, le délai pour le stockage temporaire (ST) est de 90 jours. Dans ce délai, les opérateurs postaux ont la possibilité de collecter les informations et les documents manquants afin de les fournir ultérieurement aux fins de dédouanement. Alors que les opérateurs postaux sont actuellement autorisés à stocker des marchandises sous ST pendant 90 jours, la Commission européenne propose de réduire ce délai à seulement 3 jours (et 6 jours pour les destinataires agréées). PostEurop recommande vivement de conserver le délai actuel de 90 jours afin d'éviter tout impact négatif sur l'obligation de service universel postal.

Habilitation des représentants en douane

[Articles 27 et 28 - COM (2023) 258 final]

PostEurop a reconnu que la réforme douanière proposée ne facilite pas l'obligation d'obtenir une habilitation pour chaque envoi lorsqu'on agit en tant que représentant en douane direct ou indirect. La proposition devrait supprimer l'obligation d'habilitation formelle pour les envois transportés dans le cadre d'un contrat de transport unique pour les services postaux de porte à porte et introduire la possibilité d'une habilitation présumée et implicite.

Rôles et responsabilités des différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement

[Plusieurs articles - COM (2023) 258 final]

La proposition prévoit que le représentant en douane indirect sera considéré comme l'importateur ou l'exportateur, respectivement. Cela aura un impact important sur les opérateurs postaux agissant en tant que représentants indirects qui, en vertu des règles actuelles, assument la responsabilité fiscale de l'importateur mais qui, à l'avenir, devront également veiller au respect de toutes les règles non fiscales appliquées par les autorités douanières en raison de la nouvelle définition de l'« importateur ». Cela entraîne des risques importants, notamment en raison de la nouvelle législation (non fiscale) sur le MACF, la déforestation et le travail forcé. L'opérateur postal agissant en tant que représentant en douane indirect, et donc considéré comme un « importateur », aura le droit d'accepter ou de refuser les obligations non fiscales. Cela permettra aux destinataires d'engager d'autres parties expertes pour les obligations non fiscales.

Suppression du seuil de minimis

[Article 2 - COM (2023) 259 final]

La Proposition justifie à tort la suppression proposée du droit de douane de minimis de 150 euros par l'absence de conformité. Ceci est complètement trompeur. Si PostEurop est tout à fait d'accord avec l'objectif de conformité, nous ne sommes pas d'accord avec la solution proposée. Les autorités douanières appliquent de multiples critères de risque, ce qui leur permet de détecter les envois frauduleux. PostEurop note que la proposition manque d'une justification complète pour la suppression des droits de minimis.

Bien que nous soutenions la nécessité d'une mise en conformité, la suppression pourrait avoir un impact significatif sur le commerce, notamment sur les relations commerciales avec les pays tiers, et entraîner d'éventuelles représailles. Il est essentiel de justifier clairement un tel changement et d'évaluer minutieusement les avantages et les inconvénients potentiels avant de prendre une quelconque décision. L'UE doit également veiller à ce qu'une telle initiative soit conforme à l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (TFA).

Enfin, si la suppression du seuil de 150 euros se concrétise, les procédures doivent rester aussi simples que possible, comme l'introduction du traitement tarifaire simplifié pour les marchandises, la déclaration en douane simplifiée, l'extension du système IOSS aux articles d'une valeur supérieure à 150 euros, et l'habilitation implicite ou présumée.

Pour en savoir plus, veuillez contacter :

Mme Christelle Defaye-Geneste

Présidente du Comité Affaires de l'Union européenne de PostEurop
La Poste Groupe

E : christelle.geneste@laposte.fr

T : +33 155 440 181

M. Reinhard Fischer

Président du Groupe de Travail
Procédures douanières de PostEurop
Deutsche Post

E : r.fischer-zoll@dpdhl.com

T : +49 228 182 71900

Contact POSTEUROP :

**Association des opérateurs
postaux publics européens
AISBL**

Boulevard Brand Whitlock 114
1200 Bruxelles
Belgique

E : info@posteurop.org

T : + 32 2 761 9650